



Arrêt

n° 98 742 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bétie et de confession protestante. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 septembre 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en 1995 vous entamez une relation avec votre partenaire, lequel est inspecteur de police à Yaoundé à cette époque. En 2000, suite à la naissance de votre

premier enfant, vous vous installez chez lui. En 2001, ce dernier change subitement de comportement et vous violente sans cesse à l'instar de vos enfants sans motif précis. Vous attribuez ce comportement au fait qu'il est pervers et narcissique. En 2004, votre mari adhère à un mouvement religieux de la mouvance des églises de réveil appelé « Afatta » et vous presse d'y adhérer, ce que vous refusez dès lors que vous êtes protestante et que vous ne voulez pas changer de religion. Face à votre refus les violences continuent et s'accroissent. En 2006, vous portez plainte contre votre partenaire auprès du commissariat de police du 4ème arrondissement de Yaoundé qui vous indique qu'il va falloir procéder à une enquête. Lors de cette démarche vous rencontrez un ami policier de votre partenaire en poste à ce commissariat qui vous dit sur un ton ironique que vous devriez régler ce conflit entre vous. Peu de temps après, votre mari vous fait grief d'avoir porté plainte contre lui, fait que vous attribuez au fait que son ami l'a informé de votre plainte. En 2007, votre mari est promu officier « 1 étoile ». En février 2007, vous vous rendez auprès de la gendarmerie de Nkolmesseng à Yaoundé où le préposé vous indique qu'en raison de la qualité de policier de votre partenaire la gendarmerie n'est pas compétente à recevoir votre plainte et que vous devez vous adresser pour ce faire auprès de la police. En 2010, lors d'un séjour en clinique à Yaoundé suite aux violences de votre mari, vous faites la connaissance d'un membre du personnel qui, prenant connaissance de votre situation, vous emmène dans sa famille à Ebolova où vous séjournez jusqu'au départ du Cameroun sans y rencontrer de problèmes. En novembre 2011 votre mari est promu officier « deux étoiles » et vos nièces qui habitent Yaoundé se font menacer par ce dernier à votre recherche. Le 31 août 2012, vous quittez légalement le Cameroun par la voie des airs et arrivez en France le lendemain. Vous quittez la France le 2 septembre 2012 et arrivez en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez via votre père que votre partenaire a envoyé un jeune-homme chez votre père dans le but d'y enlever vos enfants mais que suite à l'intervention des habitants de son quartier ce dernier n'a pas pu arriver à ses fins. Votre père signale par ailleurs les faits auprès de la police de Kribi qui lui indique d'entreprendre diligemment une enquête à ce propos.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos problèmes dès lors que vos déclarations à ce propos sont vagues, incohérentes et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Ainsi, vous déclarez redouter votre mari qui a la qualité de policier et avec lequel vous cohabitez depuis 2000. Vous déclarez que celui-ci a la qualité de policier depuis votre rencontre en 1995 et qu'il entretient des amitiés avec des collègues policiers - selon les dires de votre mari et votre analyse qui le protègent - qui portent le grade de colonels et commandants que vous receviez à dîner tous les mois et qu'il a par ailleurs un ami qui travaille à la présidence dont vous ignorez la fonction et qui était surnommé « PICSOU BLACK » (CG p. 12, 18). Interrogée dès lors sur la nature de son travail et l'identité de ses protecteurs que vous receviez fréquemment chez vous à dîner, il appert qu'outre un commandant nommé [M.] vous ignorez ces éléments (CG p. 12, 18).

De plus, le CGRA relève qu'alors que vous avez quitté votre pays de manière légale munie de votre passeport et de votre carte d'identité, vous êtes en défaut de produire le moindre document de preuve qui attesterait de votre relation avec le père de vos trois enfants (soit les actes de naissances de ceux-ci ou tout autre document probant).

Par ailleurs, interrogée en début d'audition sur les raisons pour lesquelles votre mari se comporte violemment avec vous, vous déclarez que sa violence n'avait pas de motifs précis, celui-ci ayant un tempérament pervers et narcissique (CG p. 13). Ce n'est qu'en fin d'audition et après avoir été confrontée aux points développés infra que vous affirmez au rebours de vos déclarations initiales que les violences de votre mari ont pour cause le fait qu'il était membre d'un mouvement religieux sectaire depuis 2004 dont vous ignorez s'il est légal ou pas au Cameroun, qu'il vous a obligée à rejoindre et qu'il vous battait dès lors que vous refusiez d'accéder à ses injonctions (CG p. 23). Par ailleurs, interrogée sur le fait de savoir si vous avez fait des recherches pour vous informer de la légalité de ce mouvement et si vous avez indiqué lors de votre plainte à la police (cf. infra) qu'il était membre de ce mouvement, vous répondez par la négative en déclarant ne pas avoir cherché à savoir et que vous n'avez pas pensé à le dire lors de votre plainte (CG p. 23-24).

S'agissant de votre séjour à Ebolova, vous indiquez lors de votre récente audition avoir vécu là dès 2010 jusqu'au départ pour la Belgique, soit un et demi et ne plus avoir revu votre mari (CG p. 17). Vous

situez cependant la rupture définitive en début d'audition avec votre mari le 5 novembre 2011, soit dix mois avant votre départ pour la Belgique (CG p. 12).

L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à relativiser fortement le crédit qui peut être accordé à vos déclarations dès lors que ceux-ci concernent les points majeurs de votre requête. De ce fait, les faits ne sont pas établis.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec votre mari, même à supposer les faits établis (quod non cf. infra), il échet de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par votre mari qui est policier et qui, selon votre analyse, dispose d'un cercle de connaissances qu'il compte parmi ses collègues, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur. En l'espèce, le fait que votre mari soit policier ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepassa ses fonctions, de sorte que ses agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec votre mari, mais en aucune manière avec de quelconques autres autorités au Cameroun, que vous avez par ailleurs obtenu une carte d'identité le 17 septembre 2008 au commissariat du 2ème arrondissement de Yaoundé ainsi qu'un passeport auprès des services d'immigration de Yaoundé en 2008 sans rencontrer de difficultés pour ce faire et avec lequel vous avez par ailleurs quitté légalement le Cameroun (CG p. 7, inventaire pièce 1).

Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ce dernier auprès de vos autorités nationales, vous indiquez avoir déposé plainte une fois au commissariat de police du 4ème arrondissement de Yaoundé en 2006 qui vous indique entendre diligenter une enquête.

Interrogée sur le fait de savoir si cette enquête a donné des résultats, vous répondez par la négative dès lors que peu de temps après vous constatez que votre mari vous fait grief d'avoir déposé plainte

contre lui et que vous n'avez ensuite plus contacté ledit commissariat pour vous renseigner sur l'état d'avancement de votre plainte. Interrogée sur les raisons de ce manque d'intérêt pour votre plainte, vous déclarez ne plus avoir tenté de vous informer dès lors que votre mari affirme devant vous suite à cette plainte qu'il est intouchable au Cameroun (CG p. 15). Confrontée ensuite au fait que votre mari sache que vous avez porté plainte contre vous pourrait au contraire signifier qu'il a été entendu par la police suite à votre plainte, vous déclarez ensuite que lors de votre plainte audit commissariat vous avez rencontré un ami de votre mari en poste à celui-ci qui vous dit ironiquement que vous devriez régler ce conflit à l'amiable et que vous êtes persuadée que celui-ci a saboté votre plainte en prévenant votre mari. (CG p. 19). Vous déclarez en outre vous être rendue en 2007 à la gendarmerie de Nkolmesseng à Yaoundé où le préposé vous indique qu'en raison de la qualité de policier de votre partenaire, la gendarmerie n'est pas compétente à recevoir votre plainte et que vous devez vous adresser pour ce faire auprès de la police. Vous affirmez de ce fait ne pas avoir tenté de porter plainte auprès d'un autre commissariat de police car ces faits vous ont fait perdre confiance envers ce corps (CG p. 19).

Interrogée dès lors sur le fait de savoir si vous avez tenté de porter plainte auprès d'autorités supérieures (le parquet en l'espèce), vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir tenté cette possibilité car il faut un avocat pour diligenter une démarche auprès de cette instance. Interrogée sur ce qui vous amène à l'affirmer, vous déclarez finalement l'ignorer et juste le supposer et interrogée enfin sur le fait de savoir ce qui vous empêchait d'avoir recours à cette possibilité, vous affirmez finalement ne pas y avoir pensé (CG p. 20). Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Même à supposer les faits établis (*quod non cf. infra*), s'agissant enfin de votre hypothèse selon laquelle votre mari est intouchable au Cameroun et est à même de vous nuire vu les complicités en haut lieu dont il dispose, celle-ci se voit ruinée d'abord du fait de votre séjour à Ebolova où vous avez vécu - selon les différentes versions que vous donnez de ce fait - entre neuf mois et un an et demi en y menant une vie publique et sans y rencontrer de problèmes (CG p. 17, 18, 21, 22) ; ensuite du fait que vous avez quitté légalement le Cameroun sans rencontrer de problèmes pour ce faire (CG p. 7-8).

La carte d'identité que vous produisez permet d'établir votre identité.

Les photographies des personnes que vous décrivez comme étant vos enfants ne permettent pas de restituer à vos déclarations la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1^{de} la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les principes de motivation et d'équité* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit en annexe à la requête une lettre du conseil de la requérante adressée par voie recommandée et par télécopie à la partie défenderesse le 26 octobre 2012 avec accusé de réception de l'envoi recommandé et de l'envoi par télécopie et avec, en pièce jointe, un certificat médical du Dr. C. Feys du 24 octobre 2012, ainsi que l'extrait d'un article intitulé « *Algemeen ambtsbericht Kameroen/mei 2004* ».

A l'audience, la partie requérante dépose deux actes de naissance originaux ;

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

S'agissant de la lettre du conseil de la requérante du 26 octobre 2012 avec, en pièce jointe, un certificat médical du Dr. C. Feys du 24 octobre 2012, le Conseil observe que cette pièce se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

5. Discussion

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle reproche à la requérante l'absence de crédibilité de son récit et son manque d'éléments concrets pour attester de ses dires, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Par ailleurs, elle relève que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant des motifs de la décision attaquée ayant trait à l'absence de crédibilité de ses dépositions, la partie requérante explique l'absence d'informations sur les noms des collègues ou amis de son partenaire par sa peur de révéler ces noms lors de l'audition et communique, en termes de requête, les noms desdites personnes. Elle explique par ailleurs le peu d'informations concernant la nature du travail de son partenaire par la circonstance que ce dernier en parlait peu. Quant à la violence de son partenaire à son égard, elle soutient qu'elle n'a jamais prétendu qu'elle était due à un problème d'ordre religieux et ajoute qu'elle a déclaré qu'elle était causée par le tempérament narcissique et pervers de son partenaire et aggravée par un problème d'ordre religieux. Quant au séjour de la requérante à Ebolova à partir de 2010, la partie requérante fait valoir que cette constatation procède d'une erreur dans la mesure où elle a déclaré à plusieurs reprises lors de son audition qu'elle s'est séparée de son partenaire le 5 novembre 2011. Elle indique enfin que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'attestation médicale adressée à la partie défenderesse par voie recommandée et par télécopie en date du 26 octobre 2012, et jointe à la requête, laquelle atteste des blessures subies par la requérante à la suite des violences infligées par son partenaire.

S'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs à l'accès à la protection de ses autorités, la partie requérante avance que ses ennuis étaient dus à son partenaire mais également aux autorités nationales dans la mesure où son partenaire était policier et entouré d'amis servant dans la police et proches du Président du Cameroun. Elle soutient en outre qu'elle a tenté à trois reprises de demander de l'aide auprès des autorités camerounaises et que ces tentatives n'ont pas abouti.

Elle ajoute que, par manque de moyens financiers, elle n'a pas sollicité l'aide d'un avocat pour déposer plainte, par exemple, auprès du Parquet et qu'en tout état de cause, le système judiciaire camerounais est très corrompu, déposant, à l'appui de ses dires, un extrait d'article à ce sujet. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation spécifique de la requérante, étant donné la fonction de policier de son partenaire, et de la situation générale prévalant au Cameroun. Enfin, elle fait valoir qu'elle menait une vie cachée et sans enfants à Ebolova et qu'une telle vie était insoutenable à long terme.

En l'occurrence, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte entrepris.

En effet, le Conseil ne s'estime pas convaincu par les motifs de la décision attaquée relatifs à l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante a déclaré avoir porté plainte à diverses reprises auprès des autorités camerounaises, ce qui n'est par ailleurs nullement remis en cause par la partie défenderesse, et ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités pour diverses raisons qui n'apparaissent, au stade actuel de l'instruction de la cause, pas déraisonnables au Conseil.

Le Conseil ne peut davantage faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil observe également que la partie requérante verse, à l'appui de sa demande de protection internationale, une attestation médicale datée du 24 octobre 2012, adressée à la partie défenderesse par voie de télécopie et par voie recommandée en date du 26 octobre 2012, laquelle constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. La partie requérante allègue que ce document atteste des blessures subies à la suite des violences infligées par son partenaire au Cameroun.

En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer, au stade actuel, quant à la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

De même, si le Conseil ne peut pas se prononcer quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues, il estime qu'il convient de prendre ce document en considération et d'examiner la crédibilité du récit de la requérante à l'aune de ce document.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET